

---

**PROJET DE DELIBERATION**

---

**Séance du 29 janvier 2026****DCM N° 26-01-29-26****Objet : Projet de ligne Mettis C - Cession d'une parcelle communale sise rue Général Franiatte à Montigny-lès-Metz**

Metz Métropole engage un projet de troisième ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) dénommée METTIS C, visant à assurer un meilleur maillage des zones sud du territoire non desservies par les deux lignes actuelles de BHNS METTIS. Cette future ligne qui s'étendra sur 10 km, pour relier le centre de Metz au centre de Marly, en passant par Montigny-lès-Metz, permettra d'offrir un haut niveau de service aux usagers et de repenser l'espace public ainsi que les usages qui en sont fait le long du tracé.

Afin de permettre la maîtrise foncière des terrains nécessaires à la réalisation des aménagements requis par le projet, Metz Métropole a acté l'engagement d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique, par délibération du Conseil métropolitain en date du 3 juillet 2023, en parallèle de ses démarches de négociations amiables. Ainsi, par arrêté préfectoral en date du 26 avril 2024, le projet de ligne METTIS C a été déclaré d'utilité publique.

Dans le cadre des négociations amiables susvisées, la Ville de Metz a été sollicitée par Metz Métropole pour la cession d'une emprise foncière à extraire de la parcelle cadastrée section 32 n° 75 à Montigny-lès-Metz, sise rue Général Franiatte, représentant une superficie totale d'environ 01a 61ca. Cette emprise permettra à Metz Métropole de créer 4 places de stationnement venant compenser en partie la perte de places de stationnement le long de l'axe de la rue du XXème Corps Américain à Metz et de la rue Général Faniatte à Montigny-lès-Metz. Metz Métropole assurera la démolition du bâtiment actuel de structure légère en bois, et du mur de clôture ainsi que la reconstitution dudit mur en limite d'emprise afin que le site occupé par GRDF reste clôturé.

Il convient de préciser que cette emprise ne figure pas dans le périmètre de DUP du projet de nouvelle ligne Mettis C, mais a été identifiée a posteriori comme nécessaire au projet.

Au regard de l'intérêt général du projet de nouvelle ligne Mettis C, la cession de cette parcelle sera consentie à l'euro symbolique.

A noter qu'une autre emprise de la parcelle cadastrée section 32 n° 75 à Montigny-lès-Metz, d'une surface de 01a 52ca, sera cédée à Metz Métropole dans le cadre du projet Mettis C, afin de permettre de restituer de l'espace vert le long du tracé. Cette cession a fait l'objet d'une

délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre dernier.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** la délibération du Conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 28 septembre 2021 approuvant les objectifs poursuivis par le projet de la ligne METTIS C ainsi que le lancement de la concertation préalable correspondante,

**VU** la délibération du Conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 27 juin 2022 relative au bilan de concertation préalable au projet de ligne METTIS C,

**VU** la délibération du Conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 3 juillet 2023 relative à l'engagement de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique pour le projet de la ligne METTIS C,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2024 déclarant d'utilité publique le projet de création de ligne METTIS C,

**VU** la délibération du Conseil métropolitain de Metz Métropole en date du 16 juin 2025 relative à l'engagement d'une demande d'enquête parcellaire pour le projet de la ligne METTIS C,

**VU** la sollicitation de Metz Métropole auprès de la ville de Metz pour l'acquisition d'une emprise foncière nécessaire au projet de la ligne METTIS C,

**VU** l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 5 janvier 2026,

**CONSIDERANT** le projet de création d'une 3<sup>ème</sup> ligne de Bus à Haut Niveau de Service « METTIS C » visant à assurer un meilleur maillage des zones sud du territoire non desservies par les deux lignes actuelles de BHNS METTIS, et qui reliera le centre de Metz au centre de Marly, en passant par Montigny-lès-Metz,

**CONSIDERANT** les travaux d'aménagement à intervenir pour le projet précité, menés par Metz Métropole, nécessitant l'acquisition par cette dernière d'une emprise foncière à extraire de la parcelle cadastrée section 32 n° 75 à Montigny-lès-Metz,

**CONSIDERANT** l'intérêt général du projet de nouvelle ligne METTIS C, qui permettra d'offrir une meilleure desserte des zones non desservies par les deux lignes actuelles de METTIS, un haut niveau de service aux usagers et de repenser l'espace public ainsi que les usages qui en sont fait le long du tracé,

**CONSIDERANT** que les 4 places de stationnement, qui seront reconstituées sur l'emprise foncière à céder, viennent compenser en partie la perte de places de stationnement le long de l'axe de la rue du XXème Corps Américain à Metz et de la rue Général Franiatte à Montigny-lès-Metz,

**CONSIDERANT** que le bâtiment actuel de structure légère en bois, ainsi que le mur de clôture de l'emprise à acquérir, seront démolis pour les besoins du projet, et que ledit mur sera reconstitué en limite d'emprise par Metz Métropole, à ses frais,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**DECIDE :**

- **DE CEDER** au profit de Metz Métropole, représentée par son Président, à l'euro symbolique une emprise foncière à extraire de la parcelle cadastrée section 32 n° 75 à Montigny-lès-Metz, sise rue Général Franiatte, représentant une superficie totale d'environ 01a 61ca ;
- **D'INSERER** dans l'acte notarié les clauses suivantes :
  - Démolition, par Metz Métropole et à ses frais, de la partie du mur de clôture de la parcelle cadastrée section 32 n°75 à Montigny-lès-Metz, ainsi que du bâtiment présent sur le site, afin de créer un espace de stationnement ouvert au public ;
  - Reconstitution, par Metz Métropole et à ses frais, de la partie du mur de clôture de la parcelle cadastrée section 32 n°75 à Montigny-lès-Metz qui sera démolie pour les besoins du projet de la ligne METTIS C ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir ainsi que tout document s'y rapportant ;
- **D'ACTER** que Metz Métropole prendra en charge l'ensemble des frais relatifs à cette cession, notamment les frais d'arpentage, d'honoraires et de publication correspondants.

Service à l'origine de la DCM : Affaires Foncières et Immobilières  
Commissions : Commission Attractivité, Aménagement et Urbanisme  
Référence nomenclature «ACTES» : 3.2 Alienations

## Plan de situation

Parcelle section 32 n°75 sise rue du Général Franiatte à Montigny-lès-Metz

Cession à Metz Métropole





**Direction départementale des Finances publiques de Moselle**  
 Pôle d'évaluation domaniale  
 1 rue François de Curel  
 BP 41054  
 57036 METZ Cedex 1  
 mél : ddfip57.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

**POUR NOUS JOINDRE**

Affaire suivie par : Jeannine Morelot-Faraguet  
 Courriel jeannine.morelot-faraguet@dgfip.finances.gouv.fr  
 Téléphone : 03 87 52 96 72

Réf DS:28168289  
 Réf OSE:2025-57480-90791 V



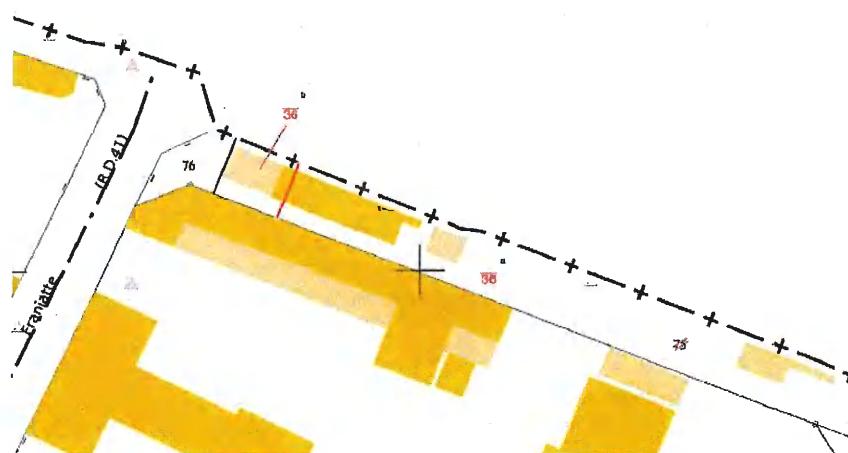
Le 05/01/2026  
 Le Directeur départemental des Finances  
 publiques de la Moselle

à

Monsieur le Maire  
 Commune de Metz

## AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

*La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site [collectivites-locales.gouv.fr](http://collectivites-locales.gouv.fr)*



**Nature du bien :** Emprise de terrain avec mur de clôture

**Adresse du bien :** Rue Général Franiatte - Montigny-lès-Metz

**Valeur :** Voir paragraphe 9

## 1 - CONSULTANT

Consultant :Commune de Metz

affaire suivie par :Sabrine GALA

## 2 - DATES

de consultation :	10/12/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	10/12/2024

## 3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

### 3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	<input type="checkbox"/> amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input checked="" type="checkbox"/>
Autre opération :	

### 3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 <sup>1</sup> :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

### 3.3. Projet et prix envisagé

Cession amiable à l'euro symbolique d'une parcelle dans le cadre du projet de ligne Mettis C pour permettre la restitution de 4 places de stationnement qui être supprimées le long de l'axe Rue du XX<sup>e</sup> Corps Américain à Metz /rue Général Franiatte à Montigny-lès-Metz. Cette emprise ne figure pas dans le périmètre de DUP du projet de ligne Mettis C.

Dans le cadre du Mettis ,le mur, reprenant les caractéristiques du mur actuel sera reconstitué afin que le site occupé par GRDF reste clôturé.

<sup>1</sup> Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

## 4 - DESCRIPTION DU BIEN

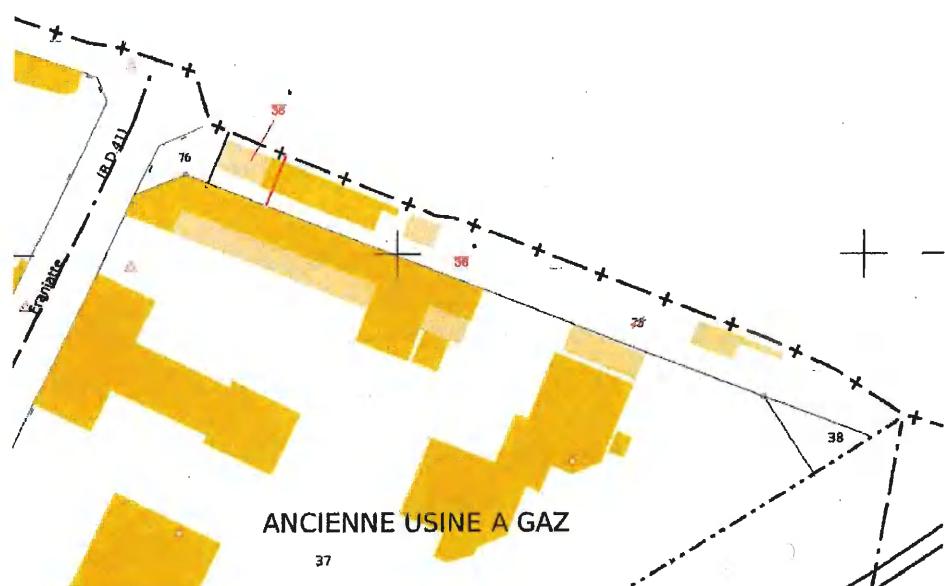
**4.1. Situation générale:** emprise située à proximité immédiate d'une voie principale reliant Montigny-lès-Metz à Metz.

**4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau**

**4.3. Références cadastrales**

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

section 32 parcelle n°36 d'une contenance de 1 930 m<sup>2</sup> pour une emprise de 161 m<sup>2</sup>



**4.4. Descriptif:** emprise de 161 m<sup>2</sup> avec son mur de clôture

Emprise sur laquelle figure une construction légère en bois actuellement intégrée au site occupé par GRDF (propriété de la Ville de Metz). La construction d'une surface de 88 m<sup>2</sup> environ sert de débarras. Dans le cadre des travaux du Mettis, le bien sera démolie, ainsi que le mur d'enceinte: un mur reprenant les caractéristiques du mur actuel, sera reconstitué afin que le site occupé par GRDF reste clôturé.

## 5 – SITUATION JURIDIQUE

**5.1. Propriété de l'immeuble:** commune de Metz

**5.2. Conditions d'occupation:** bien évalué à l'état libre, sous réserve d'occupation

## 6 - URBANISME

**6.1. Règles actuelles:** Le bien est situé en zone UX du PLU de la commune de Montigny les Metz. La suspension partielle du PLUi est sans objet pour le secteur et le zonage des parcelles.

## 6.2.Date de référence et règles applicables:

La date de référence vient préciser les modalités selon lesquelles l'indemnité principale sera fixée à la date du jugement de 1<sup>re</sup> instance, à défaut d'accord amiable. Le principe de fixation de la date de référence est établi à l'article L 322-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ainsi, cet article retient que seul sera pris en considération l'usage effectif ou la situation des immeubles et droits réels immobiliers, **un an avant l'ouverture de l'enquête préalable à la DUP.**

La date de référence visera donc à ne considérer que :

- **l'usage effectif du bien** (nature effective de son utilisation, avec prise en compte des servitudes et restrictions administratives affectant de façon permanente son utilisation à la date de référence (art. L322-2)) ;

OU

- **la constructibilité dans le cas particulier des terrains à bâtir** ;

à une date antérieure à la date du jugement afin que l'exproprié ne bénéficie pas de changements liés à l'opération justifiant l'expropriation (y compris les changements apportés volontairement par l'exproprié).

\*\*\*\*\*

La qualification de terrain à bâtir est donc attachée à la nature juridique donnée par le Code de l'expropriation et non à son usage effectif.

### ***Définition du terrain à bâtir - article L 322-3 du Code de l'expropriation.***

*La qualification de terrain à bâtir, au sens du présent code, est réservée au terrain qui, un an avant l'ouverture de l'enquête (art. L 322-2) prévue à l'article L. 1 (expropriation pour cause d'utilité publique ) a, quelle que soit son utilisation, tout à la fois :*

- 1) *Situé dans un secteur désigné comme constructible au PLU ;*
- 2) *Effectivement desservi par les réseaux et disposant d'une voie d'accès ;*

*Les terrains qui, à la date de référence, ne répondent pas à ces conditions sont évalués en fonction de leur seul usage effectif, conformément à l'article L 322-2.*

L'article L 322-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique précise qu'il convient d'évaluer les terrains à bâtir en tenant compte des possibilités légales et effectives de construction qui existaient à la date de référence.

Il convient donc de rechercher la réglementation d'urbanisme applicable à cette date ainsi que le potentiel de constructibilité du terrain à la même date (voir analyse ci-après).

S'agissant d'une emprise partielle, la jurisprudence (Arrêt de la Cour de Cassation) affirme que l'appréciation de la qualité de TAB s'apprécie, à la date de référence, au regard de l'entièvre parcelle dont l'emprise a été détachée, et non en fonction de la seule emprise, qui résulte de l'expropriation.

En revanche, dès lors qu'un terrain n'a pas reçu la qualification légale de terrain à bâtir, il doit être évalué en fonction de son usage effectif à la date de référence.

### **Analyse :**

<b>DATE DE RÉFÉRENCE</b>	04/12/22	Arrêté préfectoral DCAT/ BEPE/ N°2023-226 du 20 novembre 2023, une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, sur le projet susvisé, est prescrite du 4 décembre 2023 au 12 janvier 2024 inclus sur le territoire des communes de Metz, Montigny-lès-Metz et Marly.
--------------------------	----------	---

DOCUMENT D'URBANISME OPPOSABLE	PLU Montigny du 03/10/22, document opposable à la date de référence	Tableau de suivi des modifications du PLU									
		Numéro de la commune	Événement	Prescription	Arrêté Enquête Publique	Début	Fin	Approbation	Exécutoire		
		MONTIGNY-LES-METZ	MAJ PLU	-				11/09/20			
			Modif PLU	21/10/20	25/01/21	23/02/21	25/03/21	31/05/21	10/06/21		
<b>Zone UX :</b> secteurs correspondant aux zones d'activités économiques et tertiaires et aux grandes implantations commerciales											
<p><b>Article UX 2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions</b>  Sont admises sous conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes :  - les constructions destinées à l'habitat ; à condition qu'elles soient nécessaires au fonctionnement des constructions et installations présents sur la zone ;  - les constructions destinées à l'industrie ;  - les constructions et installations destinées à l'entrepôt ;  - les constructions destinées aux bureaux ;  - les constructions destinées à l'artisanat ;  - les installations classées soumises à autorisation ;  - les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;  - les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées.</p> <p>[...]</p>											
<p><b>Article UX 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</b>  Sauf disposition particulière inscrite au règlement graphique, toute construction principale doit être implantée en recul de 3 mètres minimum par rapport à la limite d'alignement de la voirie publique ou privée, existante, à créer ou à modifier, ouverte à la circulation automobile ou la limite qui s'y substitue.</p> <p>[...]</p>											
<p><b>Article UX 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</b>  Sauf disposition particulière inscrite au règlement graphique, toute construction doit être implantée sur ou en recul des limites séparatives de l'unité foncière. Lorsque la construction ne jouxte pas la limite séparative, la distance (L) comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction projetée (H), comptée du terrain naturel, soit <math>L = H/2</math>, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.</p> <p>[...]</p>											
<p><b>Article UX 9 - Emprise au sol</b>  &gt; <u>Dans l'ensemble de la zone UX en dehors du secteur UXa :</u>  L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 50% de la superficie totale de l'unité foncière.</p> <p>[...]</p>											
<p><b>Article UX 10 - Hauteur maximale des constructions</b>  La hauteur maximale des constructions est fixée à 7 mètres en tout point. Dans le cadre d'une construction existante dont la hauteur excède celle fixée par les règles ci-dessus, la hauteur maximale autorisée est la hauteur existante à la date de l'approbation du PLU.  Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, ainsi qu'aux dispositifs nécessaires à l'utilisation d'énergies renouvelables.</p> <p>[...]</p>											
USAGE EFFECTIF	Sans objet	<p><u>Pour mémoire : Dépendance de bâti.</u></p>									

## 7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

Méthode par comparaison sur des ventes de terrains nus constructibles et aménagés dans des zones d'urbanisme identiques ou équivalentes.

## 8 - MÉTHODE COMPARATIVE

### 8.1. Études de marché

#### 8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Une étude du marché immobilier local a déjà été réalisée pour chacune des zones de PLU impactée par le tracé de la ligne C du METTIS.

Cette étude est reprise dans le cadre de cette évaluation en zone UX, en l'absence de termes plus probants .

N	Date Mutation	Commune Adresse	Section	Parcelle	Contenance Parcelle (m <sup>2</sup> )	PLU	Prix	Prix/m <sup>2</sup>
1	07/02/2023	Plateau de Frescaty – Augny	13	89	1 509 m <sup>2</sup>	UZ	90 540 €	60,00 €/m <sup>2</sup>
2	07/02/2023	Plateau de Frescaty – Augny	14	8/1	36 984 m <sup>2</sup>	UZ	2 200 000 €	59,49 €/m <sup>2</sup>
3	15/12/2022	Plateau de Frescaty – Augny	13	89	1 839 m <sup>2</sup>	UZ	110 400 €	60,03 €/m <sup>2</sup>
4	23/11/2022	rue du 11ème d'aviation Montigny	31	369	4 040 m <sup>2</sup>	UX	370 000 €	91,58 €/m <sup>2</sup>
5	17/02/2022	rue du Fossé Montigny	49	2355	7 580 m <sup>2</sup>	UZ	299 140 €	39,46 €/m <sup>2</sup>
							Moyenne	62,11 €/m <sup>2</sup>
							Dominante	60,00 €/m <sup>2</sup>

On retiendra la valeur de 60 €/m<sup>2</sup> correspondant aux termes de comparaison les plus récents.

#### 8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP:/

### 8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue :

$$161 \text{ m}^2 \times 60 \text{ €/m}^2 = 9 660 \text{ €}$$

## 9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE(INDEMNITÉ PRINCIPALE) ET DES INDEMNITÉS DE REMPLI

### 9.1 Indemnité principale (valeur vénale)

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **9 660 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur n'est pas assortie d'une marge d'appréciation

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

## **9.2 Indemnité de remplacement(Article R322-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)**

L'indemnité de remplacement est calculée forfaitairement en proportion du montant de l'indemnité principale et elle représente le montant des frais et droites (droits de mutation, frais d'acte et horaires de négociation) que devrait supporter l'exproprié pour reconstituer en nature son patrimoine.

Elle est due par principe même si le remplacement s'effectue sous d'autres formes, ou même si le remplacement n'est pas envisageable (impossible).

Les taux s'établissent généralement comme suit :

-20 % jusqu'à 5 000 €

-15 % pour la tranche de 5 000 à 15 000 €

-10 % au-delà de 15 000 €

Par conséquent le montant global de l'indemnité de remplacement est de : 1 000 € + 618 € = 1 618 €

## **9.3 Indemnité de clôture**

L'indemnité de clôture (mur d'enceinte) sera à la charge de l'expropriant (reconstruction reprenant les caractéristiques du mur actuel).

## **9.4 Récapitulatif**

Indemnité principale : 9 660 €

Indemnité de remplacement : 1 699 €

Indemnité de clôture : à définir sur devis et à la charge de l'expropriant

**Total** : 11 359 € (indemnité de clôture en sus)

## **9.5 Observation :**

Le consultant souhaite céder cette parcelle à l'euro symbolique : la nature du projet, d'intérêt général, peut justifier une acquisition à l'euro symbolique, la reconstruction du mur d'enceinte restant à la charge de l'expropriant.

## **10 - DURÉE DE VALIDITÉ**

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois. Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord<sup>2</sup> des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

<sup>2</sup> pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

## 11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

## 12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,

L'Inspectrice divisionnaire des Finances publiques

Jeannine MORELOT-FARAGUET